

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 085-218501799-20240625-DELIB4824-DE

Mairie de POIROUX 85440
116 rue du Payré
Département de la Vendée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25/06/2024

N°48-2024

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie RENOUF, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 8

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 17-06-2024

Présents : Annie RENOUF, Stéphane CHAIGNE, Joseph BERNARD, Francis CHUSSEAU, Romain TESSIER, Karine GAZEAU, Nicolas BOUREAU, Sylvie LEBON

Absents ou excusés : Edouard de La BASSETIERE, Laure de Maisonneuve, Roger GOMET, Evelyne DRAPEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Véronique DESMARICAUX,

Pouvoirs :

Edouard de La BASSETIERE a donné pouvoir à Nicolas BOUREAU

Véronique DESMARICAUX donne pouvoir à Sylvie LEBON

Evelyne DRAPEAU donne pouvoir à Karine Gazeau

Christine PASKO donne pouvoir à Romain TESSIER

Frank RABILLE donne pouvoir à Francis CHUSSEAU

Roger GOMET a donné pouvoir à Annie RENOUF

Secrétaire : Francis CHUSSEAU

Le quorum étant atteint,

48-2024 : TAXE DE SÉJOUR : TARIFS 2025

Madame le Maire explique les modalités constituant l'application de la taxe de séjour qui sont définies comme suit :

1 - La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- village de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ports de plaisance ;
- auberges collectives.

2- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune en application de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 085-218501799-20240625-DELIB4824-DE

fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
3- La taxe de séjour est perçue sur la période du **15 juin au 15 septembre inclus** de chaque année ;

4 - Conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle, incluse dans la taxe communale et fixée à 10 %, est recouvrée par la commune pour le compte du Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

5 - Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

6 - Barèmes applicables :

Les barèmes applicables doivent être compris entre un montant minimum et un maximum.

Madame le Maire propose d'appliquer les barèmes ci-dessous portant sur les tarifs des catégories d'hébergements suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 par nuit et par personne :

Catégories d'hébergement	Part commune
Palace	0.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air (tarif proportionnel au coût de la nuitée).	2,4 %

Madame le Maire fixe la date de versement au comptable du trésor de la taxe de séjour au **15 octobre**.

7 - Modalités de calcul :

Taux voté x coût par personne de la nuitée (plafond applicable = 0.90 €) x le nombre d'assujettis x le nombre de nuitées (auquel est incluse la part départementale, soit 10%)

**8 - Sont exemptés de la taxe de séjour conformément
CGCT :**

- Les personnes mineures,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € / nuit,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**9 - Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement
auprès des services communaux.**

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la
fréquentation touristique de la commune conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de Finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26
et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour
forfaitaire ;

Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre
2015 ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre
2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre
2017 pour 2017 ;

Vu les articles 112 et 113 et les dispositions applicables en vertu de la loi n° 2019-1479
du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 précisant notamment la définition d'une
auberge collective ;

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur de nouvelles
dispositions de la taxe de séjour, et notamment les articles 122 à 124.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les modalités d'application ainsi que les tarifs de la taxe de séjour tels que
présentés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

- de prendre en compte les modifications apportées par la loi n° 2020-1721 du 29
décembre 2020 ;

- de préciser que la taxe de séjour est calculée selon le régime dit « réel » et s'applique
pour la période du 15 juin au 15 septembre ;

- d'approuver le versement au comptable du trésor de la taxe de séjour au 15 octobre ;

- d'autoriser Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de
cette taxe et à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré pour les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre en mairie

Fait à Poiroux, le 2 juillet 2024
Le Maire,
Annie RENOUF



